

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES MINISTRES

/) DECRET N° 77/759 10 28 DECEMBRE 1977

modifiant et complétant les articles
5, 19 et 21 du Décret n°77/629 du 22
Novembre 1977 portant dissolution de
l'Office Congolais de l'Habitat (OCH)
et fixant les modalités de sa liquida-
tion.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

~~Vu l'ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exerci-~~
ce du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu le décret n°77/629 du 22 Novembre 1977 portant dissolution
de l'Office Congolais de l'Habitat (OCH) et fixant les modalités
de sa liquidation;

Vu le Procès-verbal de la première réunion de la Commission
de Liquidation de l'Office Congolais de l'Habitat;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les articles 5, 19 et 21 sont modifiés et complétés
comme suit :

Article 5. - (Nouveau) La commission de liquidation est composée
comme suit :

.../...

Président: Le Secrétaire Général du Conseil des Ministres
et du Gouvernement

Vice-Président: Monsieur Jean-François BALLOU, Administrateur
en Chef des SAF

Membres : MM.- Jean-Joseph LEKAKA, Contrôleur Financier, re-
présentant le Ministre des Finances

Pierre MAHOUNGOU, Attaché de Cabinet au Ministère
de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Chargé de l'Environnement représentant le
Ministre de la C.U.H.E

Alexandre MAPOUATA, Directeur du Budget.

Article 19 (Nouveau) Les 1/3 des salaires accordé, suivant décision
du Conseil des Ministres en date du 22 Juillet 1977 aux travail-
leurs mis en chômage technique du 1er Août 1977 date de cessation
des activités de l'Office en vue de sa dissolution jusqu'au 1er
Février 1978 date de licenciement de ces travailleurs est à la
charge du Budget de l'Etat.

Les droits des travailleurs liés à leur licenciement sont à la
charge du Budget de l'Etat.

Article 21 (Nouveau) Les paiements ou retraits sur le compte se
font par chèque ou ordre de virement signé du liquidateur et
visé obligatoirement par un Membre de la Commission désigné par
le Président.

Article 2.- Le Ministre des Finances, le Ministre de la Cons-
truction de l'Urbanisme, de l'Habitat Chargé de l'Environnement
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et communiqué partout où
besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 23 AEO. 1977

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres

Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de la Construction
de l'Urbanisme, de l'Habitat
Chargé de l'Environnement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Commandant Pascal B I M A.-

Le Ministre des Finances

Henry L O P E S.-